

CA/ADS/DR

**Demande déposée le 16/07/2025**

**N° DP 57 437 2500010**

Surface de plancher : 15.45 m<sup>2</sup>

Par : **WANNENMACHER Marjorie**  
Demeurant à : **105 Rue de Kuntzig  
57970 YUTZ**  
Pour : **Extension de l'habitation et de la terrasse.**  
Sur un terrain sis à : **3 Place des Marronniers  
57480 MALLING**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 12/10/2020  
Vu le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 22/08/2017  
Vu le porter à connaissance (PAC) du 19 novembre 2020 relatif à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,  
Vu la délibération prise en Conseil Municipal en date du 26/11/2014 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement communale

**Considérant que** selon l'article N 1 du PLU ; toutes les occupations et utilisations du sols sont interdites sauf celles autorisées sous conditions à l'article N 2,

**Considérant que** selon l'article N 2 du PLU ; Sont autorisées en zone Nj les constructions destinées à des abris de jardins.

**Considérant que** la maison est implantée en limite de la zone Nj,

**Considérant que** l'extension prévue de l'habitation et de la terrasse se trouve en zone Nj

### **ARRETE**

**Les travaux projetés dans la déclaration sus-visée ne sont pas réalisables.**

MALLING, le 28/07/2025  
Le Maire:

  
Marie-Rose LUZERNE



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 16/07/2025

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.